

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE Année 2025/2026

I – ACCUEIL ET FONCTIONNEMENT

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les élèves de l'école, aux enseignants, au personnel et aux intervenants de l'école. C'est une structure d'accueil collective mise en oeuvre par la municipalité, dont **la fréquentation est facultative**, trois services sont assurés par cycle (1^{er} service : maternelle / 2^{ème} service : CP/CE1/CE2 et le 3^{ème} service du CE2 au CM2). Le restaurant scolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Horaires : 12h à 12h45 (1^{er} service) 12h20 à 13h05 (2^{ème} service) 12h45 à 13h30 (3^{ème} service)

Les repas sont livrés en liaison froide par un prestataire sélectionné sur appel d'offres. L'Ecole joue un rôle important dans l'éveil au goût chez les élèves. Aussi, au restaurant scolaire, tous les élèves sont invités à goûter aux plats proposés. Conformément aux dispositions du « Grenelle de l'Environnement », des produits bio sont introduits dans les menus.

II – REGIMES D'INSCRIPTION

Seuls peuvent bénéficier de restauration scolaire les enfants dont les parents auront rempli le formulaire d'inscription au restaurant scolaire et seront à jour des paiements de l'année précédente.

L'inscription au restaurant scolaire, qu'elle soit régulière ou exceptionnelle, entraîne l'acceptation du présent règlement. Deux régimes d'inscription sont possibles, déterminant ainsi le tarif applicable :

- **Formule « abonnement » pour les enfants fréquentant régulièrement le restaurant scolaire.** La fréquentation doit être la même chaque semaine (exemples : de 1 à 4 jours de fréquentation par semaine mais les jours doivent être déterminés lors de l'inscription en début d'année).
- **Formule « sans abonnement » pour les enfants fréquentant occasionnellement le restaurant scolaire.** C'est le cas des enfants qui n'ont pas été inscrits en début d'année et qui sont amenés exceptionnellement à prendre leur repas au restaurant scolaire.

Commandes et annulation de repas : Au plus tard la veille avant 10H00 si l'école est bien ouverte cette veille. Ainsi, aucun repas ne peut être commandé ou annulé le samedi ou le dimanche, ou plus généralement tous les jours de fermeture de l'école. Les repas peuvent donc être commandés ou annulés :

- **avant le vendredi 10h00** pour les présences ou absences du **lundi**
- **avant le lundi 10h00** pour les présences ou absences du **mardi**
- **avant le mardi 10h00** pour les présences ou absences du **jeudi**
- **avant le jeudi 10h00** pour les présences ou absences du **vendredi**.

Le repas du jour même ne peut plus être annulé, même si l'absence a bien été mentionnée avant 10h.

Les absences doivent être signalées par téléphone (**école : 02.54.32.34.25** ou **périscolaire : 06.45.20.34.48**), par mail (periscolaire@mairiestgsc.fr) ou sur le cahier de liaison si elles peuvent être anticipées. En cas de sortie scolaire ou d'absences programmées des enseignants, il est demandé à ces derniers de prévenir la responsable des commandes des repas le plus tôt possible, idéalement deux semaines avant.

Par ailleurs, l'Ecole a une obligation de maintien de service public et se doit d'assurer la continuité de ce service, même en l'absence d'enseignants, quelle qu'en soit la raison (à l'exception des cas de grèves). En cas de non remplacement d'un enseignant, les enfants doivent être répartis dans les autres classes. Si les parents choisissent de ne pas mettre leur enfant à l'école, alors que son inscription à la cantine est prévue, la facturation du repas sera maintenue.

III – TARIFS POUR L'ANNEE 2025-2026 (délibération n°SGSC2025022 du Conseil Municipal du 11 juin 2025)

Repas enfants abonnés : 4,30 € - Repas enfants occasionnels : 5.30 €

IV - REGLEMENT

Une facture du mois écoulé vous parviendra par courrier (facture conjointe pour le restaurant scolaire et la garderie périscolaire). Le règlement doit être fait **à réception de facture** soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, soit par Payfip ou par prélèvement automatique (dans ce cas, vous devez alors remplir la demande et l'autorisation de prélèvement ci-jointe). Le non-paiement de la facture sous quinzaine peut entraîner l'exclusion de l'enfant du restaurant scolaire sans préavis jusqu'à régularisation de la situation. **Il est rappelé aux parents qu'en cas de difficultés pour régler leur créance, ils peuvent saisir le CCAS qui examinera leur situation.** Il est expressément rappelé que les repas qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation en temps et en heures ne peuvent être remboursés.

V - SURVEILLANCE ET DISCIPLINE

Le contrôle des présences est effectué quotidiennement par le personnel communal. Durant la pause méridienne, les enfants sont surveillés dans le restaurant ou dans la cour par le personnel communal.

Le moment de la restauration est un temps d'éducation durant lequel les enfants doivent respecter les mêmes règles de vie que durant le temps scolaire. Les parents doivent intervenir comme ils le font pour toutes les activités de leurs enfants afin que ceux-ci respectent les règles de bonne conduite en collectivité et il est de leur responsabilité de rappeler aux enfants le respect normal qui est dû à leurs camarades et également au personnel qui leur permet de déjeuner dans de bonnes conditions d'hygiène, de sécurité et de confort. **Une charte élaborée par les enfants et les agents de la restauration scolaire définit les règles de bonne conduite.**

A ce titre, tout manquement aux règles de la vie en collectivité sera sanctionné par un avertissement. Les employées communales sont habilitées à donner des avertissements. En cas de problème de discipline, les faits sont consignés sur une main courante et l'avertissement est signifié par écrit aux parents. En cas de récidive, les parents seront convoqués en Mairie pour que l'exclusion soit prononcée. En cas de problème majeur, les parents seront **immédiatement** avertis par écrit ou convoqués en Mairie. L'exclusion peut être temporaire ou définitive, elle peut porter sur un service ou tous services périscolaires.

Toute détérioration volontaire du mobilier ou du matériel entraînera obligatoirement le remboursement des objets cassés ou abîmés par la famille de l'enfant.

La bonne tenue est de rigueur pendant les repas et durant la récréation qui suit. Il est donc interdit :

- de se déplacer pendant les repas (sauf en cas de force majeure)
- de jouer pendant les repas
- de gaspiller ou de jouer avec la nourriture,
- d'apporter des objets interdits.

VI - HYGIENE ET SECURITE

Les enfants sont invités à se laver les mains avant les repas.

Pour tous les enfants, merci de prévoir chaque lundi **une serviette dans une pochette en plastique, le tout marqué au nom de l'enfant.**

En cas d'incident ou d'accident, le personnel communal prendra un avis médical auprès du médecin régulateur du 15. C'est le médecin régulateur qui décidera de la suite à donner : soit évacuation par les pompiers ou SAMU, soit conduite chez un médecin de proximité, soit prise en charge par les parents. Dans tous les cas, les parents ou personnes indiquées par les parents seront prévenus dans les meilleurs délais par le personnel communal.

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel communal.

Il est rigoureusement interdit de fumer à l'intérieur de la cantine, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants, ainsi que dans l'enceinte de l'école. Aucun animal n'est autorisé à pénétrer dans le restaurant scolaire et dans l'école.

VII - ALLERGIES ET REGIMES PARTICULIERS

Les enfants faisant l'objet d'une maladie ou d'une allergie nécessitant un régime particulier devront fournir les ordonnances et/ou certificats médicaux des médecins relatifs à ce régime particulier. Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être mis en place à l'initiative de la famille auprès de l'école. Des aménagements pourront alors être envisagés, au cas par cas. Sans ce PAI co-signé par le Maire, le Directeur d'Ecole et le médecin scolaire, l'enfant ne sera pas autorisé à prendre ses repas au restaurant scolaire.

Dans le cas d'allergie alimentaire, si les repas adaptés à l'allergie peuvent être préparés et/ou livrés par le prestataire choisi par la commune, ils pourront être servis à l'enfant. Le prix du repas sera alors majoré du surcoût éventuel facturé par le prestataire pour ce repas adapté. Il est à noter que les prestataires de restauration ne peuvent offrir qu'un choix limité de repas correspondant aux allergies les plus courantes. Il ne sera donc parfois pas possible de proposer le repas adapté voulu.

Si un repas adapté ne peut être préparé et/ou livré par le prestataire choisi par la commune, **à titre exceptionnel**, les parents pourront amener le repas de l'enfant dans les conditions d'hygiène et de conservation prévue par la réglementation. Le service de ce type de repas nécessitant une attention particulière de la part du personnel pour maîtriser un risque de contamination des autres repas (conservation, réchauffage, service séparément des autres repas), la prestation sera facturée aux familles au même tarif que le prix du repas régulier.

Fait à Saint-Georges le 20 juin 2025

Le Maire,
Jacques PAOLETTI

Mairie de Saint Georges Sur Cher
15 Rue de Verdun
41400 SAINT-GEORGES-SUR-CHER
Tél : 02 54 32 30 19 / 06.45.20.34.48
contact@mairiestgsc.fr / periscolaire@mairiestgsc.fr
www.saintgeorgessurcher.com

